

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

.....

Ministère des Finances et du Budget

Projet de décret portant Nomenclature budgétaire de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF), qui a internalisé dans le droit positif sénégalais la directive communautaire n° 06/CM/UEMOA/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances, a connu une série de modifications dont la première fut apportée le 23 décembre 2016 pour reporter la date d'application au 1^{er} janvier 2020. Par la suite, elle a été abrogée et remplacée par la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 pour apporter les corrections et améliorations nécessaires permettant son application.

Dans le même sillage, des améliorations sont apportées à certains décrets d'application de la loi organique pris en 2011 et 2012, à savoir le décret portant Règlement général sur la Comptabilité publique et le décret portant Plan comptable de l'Etat. Le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique a été abrogé et remplacé par le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 et le décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat, par le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020.

Auparavant, le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), qui a transposé dans le droit budgétaire sénégalais la directive n° 08/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant sur le même objet, a été modifié en 2018 par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre, pour corriger certaines de ses dispositions et le mettre en cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

Le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 à la suite de l'adoption de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances. En outre, le nouveau projet de décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat apporte les corrections et améliorations suivantes :

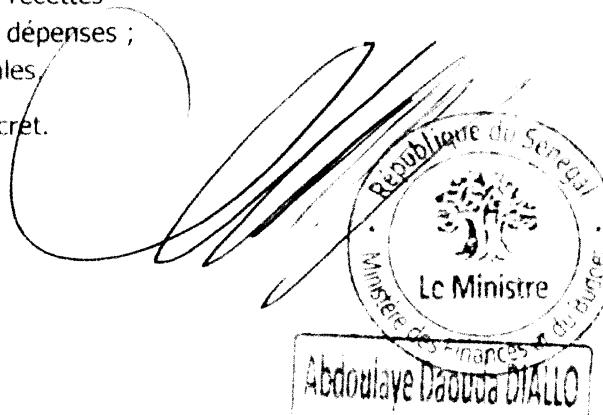
- la spécification des recettes tirées des activités extractives, notamment de l'exploitation des hydrocarbures, pour les besoins du suivi desdites recettes ;
- le renvoi de la fixation de la liste des programmes et des dotations budgétaires à un décret en lieu et place d'un arrêté du Premier Ministre, poste supprimé et, subséquemment, le renvoi de la fixation de la liste des actions et des activités à des arrêtés sous le timbre des ministères et des décisions ou ordonnances des Présidents d'institution constitutionnelle ;

- l'introduction de la classification des comptes du budget de l'Etat pour faciliter l'analyse des opérations budgétaires suivant chaque budget. En effet, les comptes du budget de l'Etat étant séparés dans le Système Intégré de Gestion de l'Information financière (SIGIF), la codification utilisée telle qu'adoptée lors de la conception du système a repris les quatre caractères déjà paramétré dans la plateforme. Le budget général est codifié « SNBG », les comptes spéciaux du Trésor « SNCS » et les budgets annexes « SNBA ». Aussi, compte tenu de cette séparation et du nombre de caractères prédéfini, les composantes des comptes spéciaux du Trésor sont codifiées ainsi qu'il suit : comptes d'affectation spéciale « SNAS », les comptes de commerce « SNCC », les comptes de Prêts « SNCP », les comptes d'avances « SNCA » et les comptes de garanties et avals « SNCG ». Leurs modalités d'exécution doivent être précisées par une instruction du ministre chargé des Finances ;
- la mise en cohérence et l'articulation entre les comptes du plan comptable de l'Etat (PCE) d'une part, et les classifications économiques des recettes des dépenses, d'autre part ;
- l'identification de l'entité responsable de la gestion des crédits du programme ou de la dotation dans les composantes de la classification administrative. Le programme ou la dotation en tant qu'unité de gestion des crédits est ainsi inséré entre la section (le Ministère ou l'Institution constitutionnelle) et le chapitre (le service qui exécute les crédits alloués aux activités) ;
- l'ajout, dans les annexes du décret, de la classification sur la localisation géographique des services de l'Administration au niveau central, déconcentré et à l'extérieur du pays ;
- la définition du système de codification des programmes et dotations budgétaires en « **classification par programme et dotation** » en lieu et place de « **classification par programme** » ;
- la décimalisation de la codification de la **classification fonctionnelle** en division, groupe et classe telle qu'elle est décrite par le Manuel de Statistiques des Finances publiques (MSFP) du FMI ;
- la définition de la **classification par source de financement** qui identifie l'origine des ressources. Les ressources provenant de l'Etat sont classées en ressources d'hydrocarbures et ressources hors hydrocarbures.

Le présent projet de décret est ainsi structuré en cinq (5) titres :

- le titre premier rappelle les dispositions générales ;
- le titre II traite de la classification par budget ;
- le titre III précise la classification des recettes
- le titre IV détaille la classification des dépenses ;
- le titre V renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

2022-1576

**Décret n° portant Nomenclature
budgétaire de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;
VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les règles de présentation des opérations du budget de l'Etat.

Article 2.- Le budget de l'Etat est composé du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui font chacun l'objet d'une classification.

A l'intérieur de chaque budget, les opérations sont classées ainsi qu'il suit :

- les recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source ;
- les dépenses, selon la classification administrative, la classification par programme et dotation, la classification fonctionnelle et la classification économique.

Article 3.- La nomenclature budgétaire de l'Etat est composée de :

- la classification par budget ;

- la classification des recettes ;
- la classification des dépenses.

TITRE II. - LA CLASSIFICATION PAR BUDGET

Article 4.- La classification par budget a pour but d'identifier et de codifier les différentes composantes du budget de l'Etat, à savoir le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Les composantes du budget de l'Etat sont codifiées ainsi qu'il suit :

- le Budget général : SNBG ;
- les Comptes spéciaux du Trésor : SNCS ;
- les Budgets annexes : SNBA.

Article 5. - Les catégories de comptes spéciaux du Trésor sont codifiées ainsi qu'il suit :

- les comptes d'affectation spéciale : SNAS ;
- les comptes de commerce : SNCC ;
- les comptes de prêts : SNCP ;
- les comptes d'avances : SNCA ;
- les comptes de garanties et d'aval : SNCG.

Les modalités de codification des composantes de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

TITRE III.- LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 6.- Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature et éventuellement, selon leur source.

Trois niveaux de codification sont obligatoires pour la classification des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor selon leur nature, à savoir l'article, le paragraphe et la ligne.

L'article est codifié sur deux (2) caractères. Il est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Le paragraphe, une subdivision de l'article précisant la nature de la recette, est codifié sur trois (3) caractères. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La ligne, une subdivision du paragraphe précisant la nature détaillée de la recette, est codifiée sur quatre (4) caractères. Elle est identifiée par les quatre caractères du compte par nature

du plan comptable de l'Etat.

La ligne peut se subdiviser en plusieurs niveaux pour détailler les opérations de recettes.

La codification par ligne et ses subdivisions spécifient les recettes tirées des activités extractives et particulièrement de l'exploitation des hydrocarbures (pétrole et gaz).

La ligne est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, en cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des recettes par article et par paragraphe figure dans le tableau 1 de l'annexe qui fait partie intégrante du présent décret.

TITRE IV.- LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 7. - Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon la classification administrative, la classification par programme et dotation, la classification fonctionnelle et la classification économique.

Chapitre premier. - La classification administrative

Article 8. - La classification administrative permet d'identifier le ministère ou l'institution constitutionnelle, le service ou le groupe de services bénéficiaires de l'autorisation budgétaire.

Elle identifie :

- le type de service qui précise s'il est centralisé, déconcentré ou autonome ;
- le type d'unité et la catégorie de service qui précise sa hiérarchie ;
- la localisation géographique du service chargé de l'exécution de la dépense.

La classification administrative dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions constitutionnelles.

La codification détaillée de la classification administrative figure dans les tableaux 2, 3 et 4 de l'annexe qui fait partie intégrante du présent décret.

Article 9. – La classification administrative comprend trois niveaux qui sont les suivants :

- les ministères ou les institutions constitutionnelles comme premier niveau correspondant aux sections. La section est codifiée sur deux (02) caractères ;
- le deuxième niveau de la classification identifie l'entité responsable de la gestion des crédits du programme ou de la dotation. Il est codifié sur quatre (04) caractères correspondant à ceux de la classification par programme ou dotation budgétaire définie à l'article 11 du présent décret ;
- les services ou groupes de services comme troisième niveau de classification

correspondant aux chapitres. Le chapitre est codifié sur onze (11) caractères.

Article 10. - La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service (service centralisé, service déconcentré, service autonome), sur un (1) caractère ;
- la codification du type d'unité administrative, sur un (1) caractère ;
- la codification de la catégorie d'unités administratives (subdivision du type d'unité administrative), sur deux (2) caractères. Le premier caractère identifie le type d'unité administrative de rattachement.
- la codification du numéro d'ordre du service, sur quatre (4) caractères.
- la codification géographique du service, sur quatre (4) caractères : la codification permet d'identifier respectivement :
 - a) au niveau national : la région en deux (2) caractères, le département en un (1) caractère et l'arrondissement en un (1) caractère ;
 - b) à l'étranger : la zone dans laquelle est classé le pays abritant la représentation diplomatique, en deux (2) caractères et le pays en deux (2) caractères.

Chapitre 2. - La classification par programme et dotation

Article 11. – La classification par programme et dotation permet de spécialiser les autorisations budgétaires par politique publique.

Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes ou en dotations à l'intérieur des institutions constitutionnelles et des ministères. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme ou dotation est codifié sur quatre (4) caractères. La liste des programmes et dotations budgétaires est fixée par décret.

Article 12. – Le programme et la dotation sont codifiés sur deux niveaux :

- le premier niveau est codifié sur un (1) caractère ainsi qu'il suit :
 - a) dotation : 0 ;
 - b) programme support : 1 ;
 - c) programme métier : 2 ;
 - d) programme compte spécial du trésor : 3 ;
- le deuxième niveau, codifié sur trois (3) caractères, est un numéro d'ordre croissant du programme ou de la dotation.

Article 13. – Le programme est subdivisé en actions et l'action en activités.

L'action est codifiée sur six (6) caractères comme suit :

- les quatre premiers caractères désignent le code du programme de rattachement ;
- les deux derniers caractères identifient le numéro d'ordre croissant de l'action dans le programme.

L'activité est codifiée sur huit (8) caractères comme suit :

- les six premiers caractères désignent le code de l'action de rattachement ;
- les deux derniers caractères identifient le numéro d'ordre croissant de l'activité dans l'action.

La liste des actions et des activités est fixée par arrêtés des ministres et, le cas échéant, par décisions ou ordonnances des présidents d'Institution constitutionnelle, avant la tenue des conférences budgétaires dans le cadre de la préparation de la loi de finances de l'année.

Chapitre 3. - La classification fonctionnelle

Article 14- La classification fonctionnelle permet de présenter les autorisations budgétaires selon l'objectif socio-économique de la dépense budgétaire.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- Services généraux des administrations publiques ;
- Défense ;
- Ordre et Sécurité publics ;
- Affaires économiques ;
- Protection de l'Environnement ;
- Logements et Equipements collectifs ;
- Santé ;
- Loisirs, Culture et Culte ;
- Enseignement ;
- Protection sociale.

Les divisions sont subdivisées en groupes et les groupes en classes. Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Article 15. - Les fonctions sont codifiées comme suit :

- la division est identifiée par deux (2) caractères ;
- le groupe est codifié sur trois (3) caractères dont les deux premiers identifient la division de rattachement ;
- la classe est codifiée sur quatre (4) caractères dont les trois premiers identifient le groupe de rattachement.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau 5 de l'annexe

qui fait partie intégrante du présent décret.

Chapitre 4. - La classification économique

Article 16. – La classification économique permet de répartir les autorisations budgétaires par nature économique de la dépense. Elle est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Trois niveaux de codification sont obligatoires pour la classification économique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article, le paragraphe et la ligne.

L'article représente la catégorie économique de la dépense. Il est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il précise la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle précise la nature détaillée de la dépense. Elle est identifiée par les quatre (4) caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La ligne est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances en cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par article et par paragraphe figure dans le tableau 6 de l'annexe qui fait partie intégrante du présent décret.

Chapitre 5. - Les autres classifications

Article 17. - D'autres classifications peuvent être développées notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires selon leur origine (ressources ordinaires de l'Etat, dons et prêts intérieurs ou extérieurs). Les ressources ordinaires de l'Etat sont décomposées en recettes hors hydrocarbures et recettes d'hydrocarbures ;
- la classification par destination qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

Ces classifications sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

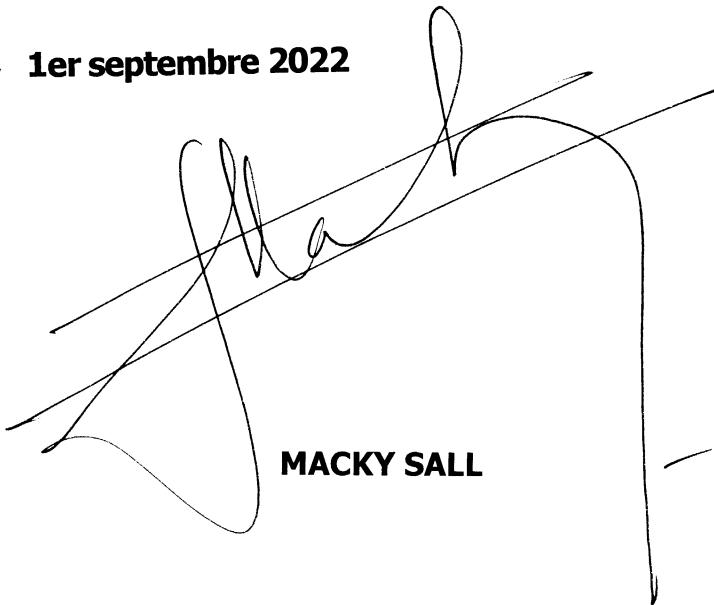
Article 18. – Le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012, modifié par le décret n° 2018-1932 du

11 octobre 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat est abrogé.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la préparation du projet de budget de l'année 2023.

Article 20. - Le Président de Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 1er septembre 2022



MACKY SALL

ANNEXE : LES CLASSIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

Tableau 1 : Classification des recettes

Code Article	Libellé article	Code paragraphe	Libellé paragraphe
26	REMBOURSEMENTS CAUTIONNEMENT, AVALS ET GARANTIES		
		263	Remboursements cautionnement
		264	Remboursements avals et garanties
27	REMBOURSEMENTS PRETS ET AVANCES		
		271	Remboursements avances aux administrations publiques
		272	Remboursements prêts aux administrations publiques
		273	Remboursements prêts aux entreprises publiques non financières
		274	Remboursements prêts aux institutions financières
		275	Remboursements autres prêts intérieurs
		276	Remboursements prêts à l'étranger
		277	Remboursements emprunts rétrocédés
		278	Remboursements avances et prêts aux particuliers
		279	Remboursements autres prêts et avances
70	VENTE DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES		
		701	Ventes de marchandises
		702	Ventes de produits finis
		703	Ventes de prestations de services
		704	Ventes de produits résiduels et de produits intermédiaires
71	RECETTES FISCALES		
		711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital
		712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
		713	Impôts sur le patrimoine
		714	Autres impôts directs
		715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		716	Droits d'enregistrement et taxes assimilées
		717	Droits et taxes à l'importation
		718	Droits et taxes à l'exportation
		719	Autres recettes fiscales
72	RECETTES NON FISCALES		
		721	Revenus de l'entreprise et du domaine
		722	Droits et frais administratifs
		723	Amendes et condamnations pécuniaires
		725	Cotisations sociales
		729	Autres recettes non fiscales
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS		
		731	Transferts reçus du budget général
74	DONS ET LEGS		
		741	Dons Programmes et legs
		742	Dons projets
		743	Fonds de concours
		749	Autres dons et legs
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES		
		751	Remises et annulations de dette
		752	Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits
		753	Recettes sur appel en garantie
		759	Autres recettes exceptionnelles
77	PRODUITS FINANCIERS		
		771	Intérêts des prêts et avances
		772	Intérêts sur les dépôts à terme
		773	Dividendes
		774	Revenus des titres de placements
		775	Commissions à caractères financiers
		776	Gains de change
		779	Autres produits financiers

Tableau 2 : Codification des types et catégories de services

Code type de service	Libellé type de service	Code type d'unité administrative	Libellé type d'unité administrative	Code catégorie de service	Libellé catégorie de service
1	Centralisé				
	1	Cabinets et services rattachés		11	Cabinets des pouvoirs publics et ministères
				12	Secrétariats généraux
				15	Commissions Conseil et Comités
				16	Directions autonomes
				17	Services cellules rattachés
				18	Résidences et palais
				19	Autres structures rattachées
	2	Administrations centrales		21	Directions générales
				22	Directions centrales
				23	Services centraux
				29	Autres structures centrales
2	Déconcentré				
	3	Administrations déconcentrées		31	Gouvernances
				32	Préfectures
				33	Sous-préfectorales
				34	Directions régionales techniques
				35	Directions départementales techniques
				36	Services techniques régionaux
				37	Services techniques départementaux
				38	Services locaux
				39	Autres services déconcentrés
	5	Administrations territoriales		51	Départements
				52	Communes
				53	Etablissements publics locaux
				54	Agences régionales de développement
				59	Autres services décentralisés
	6	Administrations à l'étranger		61	Ambassades
				62	Consulats généraux
				63	Consulats
				64	Attachés militaires
				65	Bureaux économiques
				66	Bureaux touristiques
				67	Bureaux consulaires
				69	Autres représentations diplomatiques
3	Autonome				
	4	Administrations autonomes décentralisées		41	Etablissements publics administratifs
				42	Etablissements publics industriels et commerciaux
				43	Etablissements publics de santé
				44	Etablissements publics professionnels
				45	Sociétés nationales
				46	Agences
				47	Chambres de commerce
				48	Chambres de métiers
				49	Autres structures autonomes décentralisées

Code type de service	Libellé type de service	Code type d'unité administrative	Libellé type d'unité administrative	Code catégorie de service	Libellé catégorie de service
	7		Comptes spéciaux du Trésor	71	Compte d'affectation spéciale
				72	Comptes de commerce
				73	Comptes prêts
				74	Comptes d'avances
				75	Comptes de garantie et d'avals
	8		Institutions financières	81	Fonds d'intervention
				89	Autres institutions financières
	9		Projets d'investissements publics	91	Projets à l'étranger
				92	Projets intégrés
				93	Projets d'appui institutionnel
				94	Projets d'étude recherche
				95	Lignes de financement
				96	Projets construction réhabilitation infrastructures et aménagement
				97	Projets d'équipement
				98	Projets de promotion
				99	Autres projets publics

Tableau 3 : Codification de la localisation géographique des services au niveau national

Code région	Libellé région	Code Préfecture	Libellé Préfecture	Code sous-préfecture	Libellé sous-préfecture
01	DAKAR	011	DAKAR	0111	DAKAR PLATEAU
				0112	GRAND DAKAR
				0113	ALMADIES
				0114	PARCELLES ASSAINIES
		012	PIKINE	0121	NIAYES
				0122	PIKINE DAGOUDANE
				0123	THIAROYE
		013	RUFISQUE	0131	RUFISQUE EST
				0132	SANGALKAM
				0132	DIAMNIADIO
		014	GUEDIAWAYE	0141	WAKHINANE NIMZATT
				0142	SAM NOTAIRE
		015	KEUR MASSAR	0151	MALIKA
				0152	YEUMBEUL
				0153	JAXAAY
02	ZIGUINCHOR	021	BIGNONA	0211	SINDIAN
				0212	TENDOUCK
				0213	TENGHORY
				0214	KATABA I
		022	OUSSOUYE	0221	KABROUSSE
				0222	LOUDIA OUOLOF
		023	ZIGUINCHOR	0231	NIAGUIS
				0232	NYASSIA
03	DIOURBEL	031	BAMBEY	0311	BABA GARAGE
				0312	LAMBAYE
				0313	NGOYE
		032	DIOURBEL	0321	NDINDY
				0322	NDOULO
		033	M'BACKE	0331	KAEL
				0332	NDAME
				0333	TAIF
04	SAINT-LOUIS	041	DAGANA	0411	MBANE
				0412	NDIAYE
		042	PODOR	0421	CAS-CAS
				0422	SALDE
				0423	THILLE BOUBACAR
				0424	GAMADJI SARE
		043	SAINT LOUIS	0431	RAO
05	TAMBACOUNDA	051	BAKEL	0511	KENIEBA
				0512	BELE
				0513	MOUDERY
		052	TAMBACOUNDA	0521	KOUESSANAR
				0522	MAKACOULIBANTANG
				0523	MISSIRAH
		053	GOUDIRY	0531	BALA
				0532	BOYNGUEL BAMBA
				0533	DIANKE MAKHA

Code région	Libellé région	Code Préfecture	Libellé Préfecture	Code sous-préfecture	Libellé sous-préfecture
		054	KOUPENTOUM	0534	KOULOR
				0541	BAMBA THIALENE
				0542	KOUTHIABA WOLOF
06	KAOLACK	061	KAOLACK	0611	NDIEDIENG
				0612	KOUMBAL
				0613	NGOTHIE
		062	NIORO	0621	MEDINA-SABAKH
				0622	PAOSKOTO
				0623	WACK-NGOUNA
		063	GUINGUINEO	0631	MBADAKHOUNE
				0632	NGUELOU
07	THIES	071	M'BOUR	0711	FISSEL
				0712	SESSENE
				0713	SINDIA
		072	THIES	0721	NOTTO
				0722	THIES NORD
				0723	THIENABA
				0724	THIES SUD
				0725	KEUR MOUSSA
		073	TIVAOUANE	0731	MEOUANE
				0732	MERINA-DAKHAR
				0733	NIAKHENE
				0734	PAMBAL
08	LOUGA	081	KEBEMER	0811	DAROU MOUSTY
				0812	NDANDE
				0813	SAGATTA GUETH
		082	LINGUERE	0821	BARKEDJI
				0822	DODJI
				0823	YANG YANG
				0824	SAGATTA DJOLOF
		083	LOUGA	0831	COKI
				0832	KEUR MOMAR SARR
				0833	MBEDIENE
				0834	SAKAL
09	FATICK	091	FATICK	0911	NDIOB
				0912	FIMELA
				0913	NIAKHAR
				0914	TATTAGUINE
		092	FOUNDIOUGNE	0921	DJILOR
				0922	NIODIOR
				0923	TOUBACOUTA
		093	GOSSAS	0931	COLOBANE
				0932	OUADIOUR
10	KOLDA	101	KOLDA	1011	DIOULACOLON
				1012	MAMPATIM
				1013	SARE BIDJI

	102	VELINGARA		
			1021	BONCONTO
			1022	PAKOUR
			1023	SARE COLY SALLE
	103	MEDINA YORO FOULAH	1031	FAFACOUROU
			1032	NDORNA
			1033	NIAMING
11	MATAM			
	111	MATAM	1111	AGNAM-CIVOL
			1112	OGO
	112	KANEL	1121	ORKADIERE
			1122	OURO SIDY
	113	RANEROU	1131	VELINGARA
12	KAFFRINE			
	121	KAFFRINE	1211	GNIBY
			1212	KATAKEL
	122	BIRKELANE	1221	KEUR M'BOUKI
			1222	MABO
	123	KOUNGHEUL	1231	IDA MOURIDE
			1232	LOUR ESCALE
			1233	MISSIRAH WADENE
	124	MALEM HODDAR	1241	DAROU MINAM II
			1242	SAGNA
13	KEDOUGOU			
	131	KEDOUGOU	1311	BANDAFASSI
			1312	FONGOLEMBI
	132	SALEMATA	1321	DAKATELI
			1322	DAR SALAM
	133	SARAYA	1331	BEMBOU
			1332	SABODOLA
14	SEDHIOU			
	141	SEDHIOU	1411	DIENDE
			1412	DJIBABOUYA
			1413	DJIREDJI
	142	BOUNKILING	1421	BOGHAL
			1422	BONA
			1423	DIAROUME
	143	GOUDOMP	1431	DJIBANAR
			1432	KARANTABA
			1433	SIMBANDI BRASSOU

Tableau 4 : Codification de la localisation géographique des services à l'étranger

Code zone	Zone	Code pays	Pays
01	Afrique	0101	Afrique du Sud
		0102	Algérie
		0103	Angola
		0104	Burkina Faso
		0105	Cameroun
		0106	Cap Vert
		0107	Côte d'Ivoire
		0108	Egypte
		0109	Ethiopie
		0110	Gabon
		0111	Gambie
		0112	Guinée Bissau
		0113	Libye
		0114	Madagascar
		0115	Mali
		0116	Maroc
		0117	Mauritanie
		0118	Nigéria
		0119	République de Guinée
		0120	Togo
		0121	Tunisie
		0122	Zambie
		0123	Ghana
		0124	Guinée équatoriale
		0125	Kenya
		0126	Congo
		0127	Niger
02	Europe	0201	Allemagne
		0202	Belgique
		0203	Espagne
		0204	France
		0205	Grande Bretagne
		0206	Italie
		0207	Portugal
		0208	Russie
		0209	Suède
		0210	Suisse
		0211	Pologne
03	Amérique	0301	Brésil
		0302	Canada
		0303	Etats unis d'Amérique
		0304	Cuba

Code zone	Zone	Code pays	Pays
04	Asie	0401	Arabie Saoudite
		0402	Bahreïn
		0403	Chine Taïwan
		0404	Inde
		0405	Iran
		0406	Japon
		0407	Koweït
		0408	Oman
		0409	Pakistan
		0410	Qatar
		0411	Liban
		0412	Thaïlande
		0413	Corée du Sud
		0414	Turquie
		0415	Singapour
		0416	République populaire de Chine
		0417	Malaisie
		0418	Guangzhou
05	Océanie	0501	Australie
		0502	Nouvelle-Zélande
		0503	Jamaïque

Tableau 5 : Classification fonctionnelle des dépenses

CODE DIVISION	LIBELLE DIVISION	CODE GROUPE	LIBELLE GROUPE	CODE CLASSE	LIBELLE CLASSE
01	SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES				
		011	FONCTIONNEMENT DES ORGANES EXECUTIFS ET LEGISLATIFS, AFFAIRES FINANCIERES		
			0111 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs (SC)		
			0112 Affaires financières et fiscales (SC)		
			0113 Affaires étrangères		
		012	AIDE ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE		
			0121 Aide économique aux pays en développement ou en transition (SC)		
			0122 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales (SC)		
		013	SERVICES GÉNÉRAUX		
			0131 Services généraux de personnel (SC)		
			0132 Services généraux de planification et de statistique (SC)		
			0133 Autres services généraux (SC)		
		014	RECHERCHE FONDAMENTALE		
			0140 Recherche fondamentale (SC)		
		015	R-D CONCERNANT DES SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
			0150 R-D concernant les services généraux des administrations publiques (SC)		
		016	SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES N.C.A		
			0160 Services généraux publiques N.C.A (SC)		
		017	OPÉRATIONS CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE		
			0170 Opérations concernant la dette publique (SC)		
		018	TRANSFERTS DE CARACTÈRES GÉNÉRAL ENTRE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
			0180 Transferts de caractère général entre administrations publiques (SC)		
02	DEFENSE				
		021	DÉFENCE MILITAIRE		
			0210 Défense militaire (SC)		
		022	DÉFENCE CIVILE		
			0220 Défense civile (SC)		
		023	AIDE MILITIAIRE À DES PAYS ÉTRANGERS		
			0230 Aide militaire à des pays étrangers (SC)		
		024	R-D CONCERNANT LA DÉFENSE		
			0240 R-D concernant la défense (SC)		
		025	DÉFENSE N.C.A		
			0250 Défense N.C.A (SC)		
03 ORDRE ET SECURITE PUBLICS					
		031	SERVICES DE POLICE		
			0310 Services de police (SC)		
		032	SERVICE DE PROTECTION CIVILE		
			0320 Service de protection civile (SC)		
		033	TRIBUNAUX		
			0330 Tribunaux (SC)		
		034	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE		
			0340 Administration pénitentiaire (SC)		
		035	R-D CONCERNANT L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLICS		
			0350 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics (SC)		
		036	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS N.C.A		

CODE DIVISION	LIBELLE DIVISION	CODE GROUPE	LIBELLE GROUPE	CODE CLASSE	LIBELLE CLASSE
				0360	Ordre et sécurité publics N.C.A (SC)
04	AFFAIRES ÉCONOMIQUES				
		041	TUTELLE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES ÉCHANGES ET DE L'EMPLOI		
				0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges (SC)
				0412	Affaires générales concernant l'emploi (SC)
		042	AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PÊCHEE ET CHASSE		
				0421	Agriculture (SC)
				0422	Sylviculture (SC)
				0423	Pêche et chasse (SC)
		043	COMBUSTIBLES ET ÉNERGIE		
				0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides (SC)
				0432	Pétrole et gaz naturel (SC)
				0433	Combustible nucléaire (SC)
				0434	Autres combustibles (SC)
				0435	Électricité (SC)
				0436	Énergie non électrique (SC)
		044	INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MANUFACTURIÈRES, CONSTRUCTION		
				0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux (SC)
				0442	Industries manufacturières (SC)
		045	TRANSPORTS	0443	Construction (SC)
				0451	Transports routiers (SC)
				0452	Transports par voie d'eau (SC)
				0453	Transports par voie ferrée (SC)
				0454	Transports aériens (SC)
				0455	Pipelines et systèmes de transports divers (SC)
		046	COMMUNICATIONS		
				0460	Communication (SC)
		047	AUTRES BRANCHES D'ACTIVITÉ		
				0471	Distribution, entrepôts et magasins (SC)
				0472	Hôtellerie et restauration (SC)
				0473	Tourisme (SC)
				0474	Projets de développement polyvalents (SC)
				0475	Artisanat
		048	R-D CONCERNANT LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
				0481	R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
				0482	R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse (SC)
				0483	R-D concernant les combustibles et l'énergie (SC)
				0484	R-D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
				0485	R-D concernant les transports (SC)
				0486	R-D concernant les communications (SC)
				0487	R-D concernant d'autres branches d'activité (SC)
		049	AFFAIRES ÉCONOMIQUES N.C.A		
				0490	Affaires économiques N.C.A (SC)
05	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
		051	GESTION DES DÉCHETS		
				0510	Gestion des déchets (SC)
		052	GESTION DES EAUX USÉES		
				0520	Gestion des eaux usées (SC)

CODE DIVISION	LIBELLE DIVISION	CODE GROUPE	LIBELLE GROUPE	CODE CLASSE	LIBELLE CLASSE	
		053	LUTTE CONTRE LA POLLUTION			
				0530	Lutte contre la pollution (SC)	
		054	PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PROTECTION DE LA NATURE			
				0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature	
		055	R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
				0550	R-D dans le domaine de la protection de l'environnement (SC)	
		056	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT N.C.A			
				0560	Protection de l'environnement N.C.A (SC)	
06	LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS					
		061	LOGEMENT			
				0610	Logement (SC)	
		062	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS			
				0620	Équipements collectifs (SC)	
		063	ALIMENTATION EN EAU			
				0630	Alimentation en eau (SC)	
		064	ÉCLAIRAGE PUBLIC			
				0640	Éclairage public (SC)	
		065	R-D DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS			
				0650	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs (SC)	
		066	LOGEMENT ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS N.C.A			
				0660	Logement et équipements collectifs N.C.A (SC)	
07	SANTE					
		071	PRODUITS, APPAREILS ET MATÉRIELS MÉDICAUX			
				0711	Produits pharmaceutiques (SI)	
				0712	Produits médicaux divers (SI)	
				0713	Appareils et matériel thérapeutiques (SI)	
		072	SERVICES AMBULATOIRES			
				0721	Services de médecine générale (SI)	
				0722	Services de médecine spécialisée (SI)	
				0723	Services dentaires (SI)	
				0724	Services paramédicaux (SI)	
		073	SERVICES HOSPITALIERS			
				0731	Services hospitaliers généraux (SI)	
				0732	Services hospitaliers spécialisés (SI)	
				0733	Services des dispensaires et des maternités (SI)	
				0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé (SI)	
		074	SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE			
				0740	Services de santé publique (SI)	
		075	R-D DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ			
				0750	R-D dans le domaine de la santé (SC)	
		076	SANTÉ N.C.A			
				0760	Santé N.C.A (SC)	
08	LOISIRS, CULTURE ET CULTE					
		081	SERVICES RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS			
				0810	Services récréatifs et sportifs (SI)	
		082	SERVICES CULTURELS			
				0820	Services culturels (SI)	
		083	SERVICES DE RADIODIFFUSION, DE TÉLÉVISION ET D'ÉDITION			

CODE DIVISION	LIBELLE DIVISION	CODE GROUPE	LIBELLE GROUPE	CODE CLASSE	LIBELLE CLASSE
				0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition (SC)
		084	CULTE ET AUTRES SERVICES COMMUNAUTAIRES	0840	Culte et autres services communautaires (SC)
		085	R-D DANS LE DOMAINE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU CULTE	0850	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte (SC)
		086	LOISIRS, CULTURE ET CULTE N.C.A	0860	Loisirs, culture et culte N.C.A (SC)
09	ENSEIGNEMENT				
		091	ENSEIGNEMENT PRÉELÉMENTAIRE ET PRIMAIRE	0911	Enseignement préélémentaire (SI)
				0912	Enseignement primaire (SI)
		092	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire (SI)
				0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire (SI)
		093	ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPÉRIEUR	0930	Enseignement postsecondaire non supérieur (SI)
		094	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	0941	Enseignement supérieur non doctoral (SI)
				0942	Enseignement supérieur doctoral (SI)
		095	ENSEIGNEMENT NON DÉFINI PAR NIVEAU	0950	Enseignement non défini par niveau (SI)
		096	SERVICES ANNEXES À L'ENSEIGNEMENT	0960	Services annexes à l'enseignement (SI)
		097	R-D DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT	0970	R-D dans le domaine de l'enseignement (SC)
		098	ENSEIGNEMENT N.C.A	0980	Enseignement N.C.A (SC)
10	PROTECTION SOCIALE				
		101	MALADIE ET INVALIDITÉ	1011	Maladie (SI)
				1012	Invalidité (SI)
		102	VIEILLESSE	1020	Vieillesse
		103	SURVIVANTS	1030	Survivants (SI)
		104	FAMILLE ET ENFANTS	1040	Famille et enfants (SI)
		105	CHÔMAGE	1050	Chômage (SI)
		106	LOGEMENT	1060	Logement (SI)
		107	EXCLUSION SOCIALE N.C.A	1070	Exclusion sociale N.C.A (SI)
		108	R-D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE	1080	R-D dans le domaine de la protection sociale (SC)
		109	PROTECTION SOCIALE N.C.A	1090	Protection sociale N.C.A (SC)

Tableau 6 : Classification économique des dépenses

Code Article	Libellé Article	Code Paragraphe	Libellé Paragraphe
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
		211	Frais de recherche et de développement
		212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
		213	Conceptions de systèmes d'information
		214	Droit d'exploitation de valeurs incorporelles
		215	Recherches pour valorisation de ressources humaines
		219	Autres droits et valeurs incorporelles
22	SOLS ET SOUS - SOLS (Acquisitions et aménagements)		
		221	Terrains
		222	Sous-sols, gisements et carrières
		223	Plantations et forêts
		224	Plans d'eau
		229	Autres sols et sous-sols
23	IMMEUBLES et OUVRAGES (Acquisitions, Constructions, Grosses réparations)		
		231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
		232	Bâtiments administratifs à usage de logement
		233	Bâtiments administratifs à usage technique
		234	Ouvrages
		235	Infrastructures
		236	Réseaux informatiques
		239	Autres immeubles
24	MATERIEL ET MOBILIER (Acquisitions, grosses réparations)		
		241	Mobilier et matériel
		242	Matériel informatique et de communication
		243	Matériel de transport de service et de fonction
		244	Matériel et outillage techniques
		245	Matériel de transport en commun et de marchandises
		246	Collections - œuvres d'art
		247	Stocks stratégiques ou d'urgence
		248	Immobilisations animales et agricoles
		249	Autres matériels et mobiliers
25	EQUIPEMENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE (FDS)		
		251	Equipements Bâtiments FDS
		252	Ouvrages et infrastructures FDS
		253	Mobiliers, matériels et équipements FDS
		259	Autres équipements forces défense et sécurité
26	PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GRANTIES		
		261	Prises de participation à l'intérieur
		262	Prises de participation à l'extérieur
		263	Cautionnements
		264	Avals et garanties
27	PRETS ET AVANCES		
		271	Avances aux administrations publiques
		272	Prêts aux administrations publiques
		273	Prêts aux entreprises publiques non financières
		274	Prêts aux institutions financières
		275	Autres prêts intérieurs
		276	Prêts à l'étranger
		277	Emprunts rétrocédés
		278	Avances et Prêts aux particuliers
		279	Autres prêts et avances
60	ACHATS DE BIENS		
		601	Matériels et fournitures
		602	Matières
		605	Eau et Sources d'énergie
		606	Petits Matériels de communication
		607	Matériel et fournitures spécifiques
		609	Autres achats de biens

Code Article	Libellé Article	Code Paragraphe	Libellé Paragraphe
61	ACQUISITIONS DE SERVICES		
		611	Frais de transport et de mission
		612	Loyer et charges locatives
		614	Entretien et maintenance
		615	Assurances
		617	Frais de relations publiques
		618	Dépenses de communication
62	AUTRES SERVICES		
		621	Frais bancaires
		622	Prestation de services
		623	Frais de formation du personnel
		624	Redevances
		629	Autres frais de services
63	SUBVENTIONS		
		632	Subventions aux entreprises publiques
		633	Subventions aux entreprises privées
		634	Subventions aux institutions financières
		639	Autres subventions
64	TRANSFERTS		
		641	Transferts courants aux établissements publics nationaux
		642	Transferts courants aux collectivités territoriales et institutions consulaires
		644	Transferts courants aux institutions à but non lucratif
		645	Transferts aux ménages
		646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
		647	Transferts à d'autres budgets
		648	Transferts en capital
		649	Autres transferts courants
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
		651	Annulation de produits constatés au cours des années antérieures
		652	Condamnations et transactions
		659	Autres charges exceptionnelles
66	CHARGES DE PERSONNEL		
		661	Traitements et salaires
		662	Primes
		663	Indemnités
		664	Rémunération versée au personnel non national
		665	Cotisations sociales
		666	Prestations familiales
		667	Prises en charge médicales
		668	Contractuels
		669	Autres charges de personnel
67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS		
		671	Intérêts et frais financiers sur la dette
		672	Pertes sur cessions de titres de placement
		676	Pertes de changes
		679	Autres intérêts et frais financiers
69	PROVISIONS ET IMPREVUS		
		697	Dépenses imprévues de fonctionnement
		698	Dépenses imprévues d'investissement